



PROCES VERBAL de la REUNION du conseil municipal **du jeudi 13 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi treize février, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sanilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie de Sanilhac, sous la présidence de Jean-Louis AMELIN, Maire.

Date de convocation : par voie dématérialisée vendredi 24 janvier 2025

Affichage et publication : vendredi 24 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 29 - Nombre de membres présents : 22

Présents : Jean-Louis AMELIN, Monique EYMET, Éric REQUIER, Jean-José CHAMPEAU, Catherine DUPUY, Jean-Marie LESTRADE, Philippe VERNON, Emilie LABROT, Julie PRIVAT, Isabelle DEBORD, Philippe ANTOINE, Florian MOUTARD, Nathalie GUENARD, Gaëtan THOMASSON, Emmanuel MARCON, Hervé JAVERZAC, Brigitte RAPHA, Jean-François LARENAUDIE, Cécile DUBOTS, Sébastien CHAUMOND, Catherine DORET, Anthony PAUTARD.

Absents avec pouvoir : Cédric POMMIER a donné pouvoir à Philippe VERNON, Sara SABOURET-GUERIN a donné pouvoir à Monique EYMET, Johan CHARTRAN a donné pouvoir à Emilie LABROT, Stéphanie GONZALO a donné pouvoir à Jean Louis AMELIN, Peggy SALABERT a donné pouvoir à Hervé JAVERZAC, Laurent JACOLY a donné pouvoir à Éric REQUIER.

Absents : Vincent DAVID

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invités : Madame Fabienne CASSÉ, directrice générale des services et Monsieur Thomas ROUCHY, service juridique et marchés publics

Madame Monique EYMET a été désignée secrétaire de séance

Monsieur Jean Louis AMELIN maire, ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre 2024
3. Décisions du Maire prises depuis le 12 décembre 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du crématorium de Sanilhac – Proposition du délégataire et signature du contrat.
5. Création d'un poste de responsable des services techniques
6. Création d'un poste d'adjoint d'animation
7. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
8. Aides à la réhabilitation de logements anciens privés octroyées dans le cadre du nouveau Service Public de Rénovation de l'Habitat du Grand Périgueux (suite d'Amélia 2) – engagement de la commune
9. Questions diverses

2025 – 02/13 – Affaire 1 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Monique EYMET est désignée secrétaire de séance.

2025 – 02/13 – Affaire 2 - Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 décembre 2024

Monsieur Amelin soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

Monsieur Larenaudie rappelle qu'il attend toujours des réponses aux questions qu'il a posées concernant les budgets prévisionnels de la MSPU, aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement. Face à l'absence de retour, il envisage d'envoyer une lettre recommandée pour obtenir ces éléments.

De son côté, Monsieur Amelin indique que les baux des médecins lui seront remis à la fin du conseil municipal. S'agissant du budget de la MSPU, il estime nécessaire de disposer d'un an de recul avant de transmettre les données budgétaires.

Enfin, Monsieur Larenaudie s'interroge sur le contrôle de légalité exercé par la préfecture à propos de certaines délibérations qui ont été contestées.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal

à la majorité : 24 pour, 1 abstention, Madame DUBOTS, 3 contre Madame DORET, Monsieur LARENAUDIE, Monsieur PAUTARD

2025 – 02/13 – Affaire 3 - Décisions du Maire prises depuis le 12 décembre 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le 12 décembre 2024.

| Date | N° | Objet de la décision | € |
|------------|----|--|----------|
| 06/01/2025 | 01 | Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR pour l'opération de renouvellement Led du parc d'éclairage public avec le SDE24 = 16 045 euros | 16 045 € |

Monsieur Amelin explique que la demande de subvention devait à l'origine passer par le fonds vert. Toutefois, faute de validation, elle a été réorientée vers le dispositif de la DETR.

2025 – 02/13 – Affaire 4 - Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du crématorium de Sanilhac – Proposition du délégataire et signature du contrat

Monsieur le maire expose en préambule :

Je vous demanderais d'être attentif car aujourd'hui se joue l'engagement de la Commune qui par une délibération du 2 mai 2023 a décidé de gérer le service de la crémation sous la forme d'une concession, principe qui a été voté par le CM.

Et il m'a semblé utile de rappeler l'historique de la procédure jusqu'à aujourd'hui, où nous sommes appelés à sceller l'avenir de cette concession communale pour une durée de 18 années.

HISTORIQUE DU CREMATORIUM DE PUYCHENY installé sur la Commune de SANILHAC

Le 15 décembre 1992, la SARL VIRGO Frères seuls associés, forme auprès du Maire de l'époque M. THEULET, une demande de création et d'exploitation d'un crématorium dans un bâtiment appartenant en propre à Mme Sylvette VIRGO sis au lieu-dit PUYCHENY sur la Commune historique de Notre Dame de Sanilhac.

Le 8 Janvier 1993, soit 3 semaines plus tard, une loi (n° 93-23) est votée, publiée au Journal Officiel dès le lendemain, stipulant dans son article 23 que, « *La création et la gestion des crématorium relèveront désormais uniquement de la compétence des communes ou de leurs groupements en application de l'article L 2223-40 du Code général des collectivités territoriales* ».

Sur le fondement de cette nouvelle loi, l'Association des Crématistes de la Dordogne formait un recours devant les juridictions administratives qui aboutira à une décision prononcée le 17 octobre 1995, décision qui annulera toute la procédure au motif que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portait uniquement sur le projet établi par la société privée VIRGO et non, sur un projet établi par la Commune.

La Commune formait alors aussitôt, une demande de création d'un crématorium à titre personnel, et par un arrêté du 2 juillet 1996, le Préfet autorisait la Commune à procéder à une enquête publique qui fut mise en place en suivant.

Aux termes de l'examen des offres, c'est la SARL VIRGO Frères, pétitionnaire, qui sera retenue.

Et le 26 mai 1998, 2 contrats seront conclus :

-un contrat de délégation de service public pour une durée de 20 années entre la Commune en sa qualité de collectivité concédante et la société de gestion et d'exploitation délégataire, la SARL VIRGO Frères, contrat expirant le 26 mai 2018,

-et adossé à ce contrat en date du même jour, un contrat administratif de location entre Mme Sylvette VIRGO propriétaire en propre de ce crématorium et la SARL VIRGO Frères.

Le terme de ces 2 contrats expirait donc le 26 mai 2018.

Il eut donc fallu dans le cadre d'une solution d'avenir et à la fin d'assurer la continuité de ce service public qu'en 2016 et au maximum début 2017, la procédure d'une nouvelle DSP fut lancée et mise en œuvre pour prendre le relais dès le 27 mai 2018.

Tel n'a pas été le cas, et à l'expiration de la DSP et du contrat de location, un avenant a donc été pris par l'ancienne municipalité prorogeant la DSP pour une année supplémentaire à compter du 26 mai 2018 expirant le 25 mai 2019.

Or, postérieurement à cet avenant de prorogation, le 26 novembre 2018, est intervenue une ordonnance immédiatement applicable qui a été incluse dans le nouveau Code de la commande publique à compter du 1^{er} avril 2019 sous l'Art. L 3132-14 qui précise que « *.....les biens meubles et immeubles qui sont nécessaires au fonctionnement du service public sont des biens de retour.....* ».

Ce qui signifiait le retour du crématorium à la Commune qui en devenait alors propriétaire gratuitement.

Une deuxième prorogation fut donc prise par l'ancienne municipalité à compter du 26 mai 2019 expirant le 26 mai 2020.

Entre temps, et par une délibération du 9 septembre 2019, l'ancien Conseil Municipal approuvait la conclusion d'un bail emphytéotique à conclure avec Mme VIRGO sur cette parcelle supportant le crématorium, qui conférait à la Commune des droits réels, c'est à dire de quasi propriétaire pour une durée de 20 années, avec possibilité d'hypothéquer ce bien, de le sous-louer, etc

Invoquant la loi de 1993 et ces nouvelles dispositions légales de 2018, M. le Préfet a demandé au Maire en responsabilité de l'époque, le retrait de la délibération du CM prise le 9 septembre 2019.

Par une délibération du 16 décembre 2019 rejetant les arguments de M. le Préfet, le CM prenait une nouvelle délibération et confirmait sa position et son 1^{er} vote.

M. le Préfet de l'époque, **estimant selon son interprétation**, que le projet de bail emphytéotique portant sur un bien dont, de par la loi, la commune en devenait automatiquement propriétaire, devenait donc sans objet (on ne peut pas se louer à soi-même un bien dont on est propriétaire) : Il déférait par une requête du 24 décembre 2019 devant les juridictions administratives la demande d'annulation de ces 2 délibérations.

En juillet 2020, élu maire, j'ai donc hérité de cette affaire avec le nouveau Conseil Municipal.

Commence alors **le parcours du combattant** dont l'issue prévisible se terminera, si tout va bien, au début de cette nouvelle année 2025 par la délibération que vous allez prendre ce jour. Je vous rappelle que la date d'expiration du 7^{ème} avenant prorogeant la DSP est le 26 mai 2025.

La Commune n'ayant pas la même approche de la loi et des moyens invoqués par M. le Préfet, celle-ci mandatait un avocat en la personne de Me Philippe CLERC pour soutenir et plaider sa cause devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Dans l'attente de sa décision, s'en suivirent :

- des réunions de travail avec notamment, les notaires et avocats de la Commune et de ceux de la SAS VIRGO,
- de nombreux échanges avec les professionnels du droit sur le plan juridique,
- des réunions avec M. le Préfet en personne en fonction à l'époque, qui s'est déplacé à la mairie de Sanilhac accompagné de son secrétaire général, et du Préfet suivant, rencontré en Préfecture (il vient de partir) et remplacé par Mme AUBERT,
- des courriers adressés aux parlementaires de la Dordogne, aux présidents du Conseil Départemental et celui du Grand Périgueux, pour attirer leur attention sur l'intérêt général que représentait ce crématorium, non seulement sur le plan communal, mais aussi départemental.

Par une décision du 8 février 2021, le Tribunal administratif faisait droit à la requête de M. le Préfet en poste à cette époque.

La Commune faisait alors appel de cette décision au soutien de celui de Mme VIRGO et M. VIRGO, qui suite à un changement de régime matrimonial en devenaient désormais tous deux propriétaires.

Dans cette attente, et même si la décision du Tribunal administratif était exécutoire, mais non définitive, la situation restait en suspens et bloquée.

Ce n'est que par un arrêt du 28 février 2023 que la Cour administrative d'appel rejetant la requête de M. le Préfet et faisant droit à l'argumentaire de la Commune et à celui des époux VIRGO, annulait le jugement du Tribunal Administratif et condamnait par ailleurs l'Etat à payer la somme de 1500 € à Mme et M. VIRGO.

A la suite de cet arrêt et m'étant personnellement assuré de la non censure de M. le Préfet LAMONTAGNE nouvellement nommé et alors en fonction, la Commune relançait le projet du bail emphytéotique, préalable indispensable pour lancer le contrat de délégation de service public (DSP) afin que la Commune s'assure que le futur pétitionnaire qui serait retenu puisse disposer d'un local pour exploiter le crématorium, sauf à engager la responsabilité de la Commune.

De nombreuses réunions s'en suivirent pour caler le projet.

Finalement, le 20 décembre 2023, spécialement habilité par le CM, je signais un bail emphytéotique avec Mme et M. VIRGO qui a été publié le 29 décembre 2023 comportant également des servitudes de passage pour accéder au four et 40 places de stationnement pour les visiteurs, et ce, pour une durée de 20 années expirant le 19 décembre 2043 moyennant un loyer annuel de 10 800 € qui sera pris en charge par le futur exploitant pour occupation du domaine public selon le contrat de concession de service public annexé à la DSP et régulièrement publié.

Un nouvel avis de concession était lancé par la Commune publié le 26 juin 2024 portant sur une durée de 18 années, mais suite à une inobservation des règles de procédure, la Commune y a régulièrement mis fin pour motif d'intérêt général.

Dûment autorisé par le CM, je relançais alors une deuxième procédure de DSP.

2 candidats ou pétitionnaires ont fait des offres : la SAS VIRGO et la SAS SCF Société des Crématoriums de France.

La commission de délégation de service public (CDSP) régulièrement constituée, à l'issue de 4 réunions portant sur l'examen minutieux des offres, est épaulée en cela par l'analyse juridique et technique de Me CLERC avocat de la Commune. La CDSP lui ayant donné mission d'affiner l'examen comparatif des offres, a émis lors de sa dernière réunion qui s'est tenue ce 16 janvier 2025 dont vous avez reçu le rapport dans les délais impartis, un avis en faveur de la SAS VIRGO.

Ce jour, il nous est demandé, nous assemblée délibérante et décisionnaire, de se prononcer sur cet avis que je soumetts à votre vote.

Et après analyse de ces offres, il appartiendra au CM, ici réuni, de décider lequel des 2 pétitionnaires vous apparaît le mieux répondre à l'avantage économique global pour la Commune au regard du règlement des candidatures et de consultation, dont les critères contractuels de sélection apparaissent dans le tableau comparatif qui vous a été adressé dans les délais, et disposer des meilleures garanties professionnelles pour assurer la continuité de ce service public que la Commune a décidé de déléguer.

Après l'analyse de ces offres confiée à Me CLERC et validée par la CDSP en sa séance du 16 Janvier 2025, analyse qui vous a été transmise sous forme de tableau comparatif, il vous appartient maintenant de décider si vous suivez ou non l'avis de la CDSP.

Je vous rappelle la procédure :

-que la présente délibération a donc pour objet de confier à un concessionnaire la gestion et l'exploitation du Crématorium de la Commune de Sanilhac, et l'engage d'autant, pour une durée de 18 ans à compter du 27 mai 2025 sur avis favorable du Comité Social Technique (CST) réuni le 24 avril 2023 qui a émis un avis favorable et approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du Crématorium.

- 2 candidats ont été retenus :

- SAS SCF Société des Crématoriums de France 17 rue de l'Arrivée 75015 PARIS,
- SAS VIRGO dont le siège social est au lieu-dit Puycheny 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC.

L'objet de cette présente séance du CM a donc pour objectif tel qu'il vient d'être dit, de décider qui, parmi les 2 offres soumises et tenant compte de l'avis de la CDSP, répond le mieux à l'économie générale du contrat à conclure selon le règlement de candidatures et de consultation, afin de m'autoriser en ma qualité d'autorité habilitée, à signer la convention avec le candidat qui sera retenu.

Rappels étant faits:

-que la Commune a signé le 20 décembre 2023 publié le 29 décembre suivant, un bail emphytéotique avec Mme et M. VIRGO propriétaires du crématorium pour une durée de 20 années pour s'assurer de la mise à disposition de ce local au candidat retenu sous peine d'engager la responsabilité personnelle de la Commune, expirant le 19 décembre 2043,

-que la DSP est prévue pour 18 ans à compter du 27 mai 2025, prenant le relais de celle expirant après prorogation, le 26 mai 2025.

- qu'en résumé, les critères de jugement selon le Règlement sont les suivants :

1 – La valeur technique et la qualité de la gestion du service rendu : 50 pts subdivisées en sous critères comme suit :

- *1.1 Sous critère : Moyens humains, matériels et techniques 10 pts
- *1.2 Sous critère : Gestion, continuité et qualité du service 30 pts
- *1.3 Sous critère : Protocoles et cérémonies 5 pts
- *1.4 Sous critère : Communication et promotion de l'établissement 5 pts

2 – Aspects économiques de l'offre : 30 pts subdivisés en sous critères comme suit :

- *2.1 Sous critère : Tarifs aux usagers et formules de révision 20 pts
- *2.2 Sous critère : Redevances versées à la Collectivité 10 pts

3 – Fonctionnalités et technologies 20 pts subdivisés comme suit :

- *3.1 Sous critère : Fonctionnalités et technologies mises en œuvre 10 pts
- * 3.2 Sous critère : Approche environnementale 5 pts
- * 3.3 Sous critère : Maintenance 5 pts

L'ANALYSE DES OFFRES doit donc porter sur :

→ l'acquisition et l'installation des équipements nécessaires à l'activité du crématorium (notamment un four crématoire et l'ensemble des aménagements nécessaires à la gestion du service public) pour assurer la continuité du service public délégué,

→ la reprise du personnel dans le respect de l'article L.1224-1 et suivants du code du travail,
→ la gestion du service, qui comporte notamment l'exploitation du crématorium, la gestion des relations avec les usagers (accueil, information, facturation, etc.),

→ la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements et des ouvrages,

→ l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Liminairement et A TITRE PRINCIPAL, et avant même d'aborder l'examen des critères prévus au marché **selon le projet de contrat de concession valant cahier des charges et ses annexes** et le niveau de leur pondération, je me dois d'attirer votre attention sur un élément particulier de l'offre de la SAS SCF déposée le 22 novembre 2024 sur question complémentaire de la CDSP, concernant la rubrique «*Gestion, continuité et qualité du service*», élément qui peut poser problème.

En effet, la SAS SCF envisage dans le cas où la délégation de service public lui serait attribuée, d'ouvrir le capital de sa société d'exploitation dédiée au fonctionnement du crématorium à un opérateur local connaissant les coutumes et spécificités de son territoire, qui serait préalablement approuvé par l'autorité délégante, pour gérer l'établissement « à ses côtés » jusqu'à 49%.

C'est ainsi qu'elle le formule textuellement dans sa réponse aux questions de la CDSP le 22 Novembre 2024

Or, le règlement de candidatures et de consultation, en sa page 4, indique expressément, et notamment concernant la rubrique «*Gestion, continuité et qualité du service*» que :

« *Toute entrée en capital de la société dédiée, d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement soumissionnaire à l'attribution du présent contrat est interdite, SAUF si ce nouvel actionnaire ne dispose que d'une participation minoritaire inférieure à 30%, dans la dite société dédiée.....* » .

Car à défaut, si le concessionnaire ne pouvait satisfaire à l'une des conditions (dont celle-là) le contrat serait caduc.

Il en résulte que cette offre est irrégulière au regard des clauses du marché qui ferait encourir la caducité du contrat, une fois la SAS SCF en place, c'est à dire, après avoir obtenu le contrat.

Cette proposition de la SAS SCF représente donc, un sérieux aléa à envisager au niveau de l'exécution du contrat et du critère de la continuité du service public, voir même une quasi certitude si on s'en tient à la déclaration de la SAS SCF.

Car, la caducité n'ayant pas été contractuellement prévue de plein droit, la Commune ne peut prendre le risque d'introduire une action en justice en vue de la faire constater, au regard du critère de la continuité du service public.

Cet aléa peut donc être susceptible de constituer d'entrée, un élément rédhibitoire de l'offre de la candidature de la SAS SCF, c'est à dire conduire à son irrecevabilité, et à son rejet, pour ce seul motif, par rapport au critère de la continuité du service public

En l'état, à ce jour où nous devons nous prononcer, nous n'avons donc aucune certitude que la SAS SCF, si elle était retenue, limiterait l'ouverture de son capital aux seuls 30%, maximum prévu dans le règlement de consultation.

SUBSIDIAIREMENT, et dans tous les cas, le CM doit également examiner les offres selon les critères de notation contenus au Règlement au vu du tableau comparatif qui vous a été régulièrement communiqué et des précisions que je viens de rappeler.

A la suite du préambule, Monsieur Le Maire expose la procédure :

Par délibération n° DD68052023 du 2 mai 2023, le conseil municipal de la commune de Sanilhac a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du Crématorium.

En effet, l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public passé avec la SAS ETS VIRGO arrive à échéance le 26 mai 2025.

La procédure engagée en Juin 2024 conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités générales rentre dans sa phase finale.

Un avis d'appel public à candidature a été envoyé aux journaux et publications suivantes :

- Publication au JOUE : en date du 25/06/2024 (réf. 376918-2024)
- Publication dans journal d'annonces légales : BOAMP en date du 25/06/2024 (réf : 24-73263)
- Publication spécialisée : Résonance Funéraire N° 205 de juillet 2024.
- Profil « acheteurs » : 24/06/2024 - <https://www.marches-publics.info>

La date et heure limite pour la remise des offres a été fixé au 04 Septembre 2024 à 12h00.

La commission de Délégation de Service Public s'est réunie en date du 09/09/2024 et du 23/09/2024 pour ouvrir et analyser les dossiers de candidatures. Elle a donné un avis favorable aux deux candidatures et a permis de poursuivre l'analyse des dossiers sur la base de leurs offres.

Une troisième commission a eu lieu le 14 Octobre 2024. Elle a constaté que les pièces des offres étaient complètes pour les deux candidats. Après en avoir échangé et délibéré, la commission a confié à Maître Philippe Clerc, les dossiers afin de les analyser et de nous formuler un rapport d'analyse comparative des offres.

La commission s'est de nouveau réunie le 16 janvier 2025 pour examiner les offres suite au rapport proposé par l'avocat afin de le soumettre au conseil municipal le délégataire.

En application de l'article L. 1411-7 du même code et après avis rendu par la commission de délégation de service public, le conseil municipal doit aujourd'hui se prononcer sur le choix du délégataire, ainsi que sur le contrat de délégation tels que présentés dans le rapport annexé (annexe1).

Le rapport, établi conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités générales, annexé à la présente délibération, présente les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat. Le procès-verbal de la commission de délégation du service public avec le projet de contrat de délégation a été régulièrement adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie numérique le 24 janvier 2025.

Monsieur Pautard remet en question la manière dont la commission de la CDSP a formulé sa demande à la SAS SCF concernant l'ouverture du capital. Il estime que la question manque de clarté. Monsieur Amelin rappelle que cette clause figurait bien dans le cahier des charges et que la société en avait connaissance.

Monsieur Larenaudie précise que toute ouverture du capital à une société locale dédiée est soumise à l'accord de la mairie, qui peut s'y opposer.

Monsieur Amelin reprend qu'effectivement le maire pourrait s'y opposer APRES avoir signé le contrat. Monsieur Amelin souligne par ailleurs que, bien que la SAS SCF soit une entreprise expérimentée, elle a transmis deux propositions différentes en moins de 24 heures. Cette précipitation interroge sur la fiabilité de son engagement.

Monsieur Larenaudie s'interroge également sur la façon dont les critères ont été pondérés et les points attribués.

Monsieur Amelin lui répond qu'il est membre de la CDSP et qu'à ce titre il a assisté à l'ensemble des réunions et notamment la dernière où la notation a été proposée sans qu'il s'y oppose.

Monsieur Larenaudie dit qu'il a donné un avis réservé.

Monsieur Amelin précise que cette notation a été réalisée par la commune, en s'appuyant sur les conseils de Maître Philippe Clerc, l'avocat mandaté pour travailler sur le dossier.

Monsieur Vernon précise que le rapport d'analyse des offres justifie ces choix en indiquant notamment : « la commission exprime des interrogations quant à la gestion de la SAS CSF en raison de ce changement soudain de réponse » et « l'ouverture de son capital suscite des inquiétudes quant à la caducité du contrat » et « le four est toujours en phase de test ce qui questionne sur la maturité et la solution technique ».

Selon lui, ces éléments expliquent l'écart de notation.

Monsieur Pautard souligne que la SAS SCF propose une redevance plus élevée et demande si les aspects financiers des deux offres ont été étudiés avec la même attention.

Madame Doret estime que les deux candidats auraient dû être invités à présenter leur projet devant le conseil municipal.

Monsieur Amelin rappelle que la procédure impose de passer par une commission dédiée à la délégation de service public.

Madame Doret considère que la SAS SCF a avancé plus d'arguments détaillés que la SAS VIRGO. Elle a fourni des certifications et a dit vouloir rénover le site. Madame Doret met en cause la pertinence des questions posées par la commission et l'analyse de certains points du rapport notamment les points concernant l'environnement.

Monsieur Amelin assure que toutes les propositions ont été examinées en commission DSP.

Madame Dubots demande des précisions sur les conséquences d'une ouverture du capital à 49 %, notamment sur les risques encourus, sachant que la mairie a le dernier mot.

Monsieur Amelin précise que si la SAS SCF obtient le contrat mais souhaite ensuite ouvrir son capital à hauteur de 49 % sans l'accord de la mairie, le contrat deviendrait caduc. Il renvoie au cahier des charges qui encadre strictement cette question.

Au terme de l'analyse comparative des offres entre les deux candidats, à savoir la société ETS VIRGO et la SASU SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE, il est décidé de désigner comme délégataire la SAS ETS VIRGO qui garantira au mieux les intérêts de la commune et des usagers du service public du crématorium, et qui arrive en tête du classement des offres.

Ainsi, le contrat de délégation de service public pourra prendre effet au 27 mai 2025 pour une durée de 18 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE à la majorité comme délégataire la SAS ETS VIRGO pour la gestion et l'exploitation du crématorium de la commune

APPROUVE à la majorité le rapport ci-annexé qui décrit la procédure suivie ainsi que l'analyse des offres

AUTORISE à la majorité Monsieur le Maire à signer le contrat, approuvé par le conseil municipal ainsi que tous les documents s'y afférant.

Délibération adoptée **à la majorité : 23 pour, 4 contre Madame DORET, Madame DUBOTS, Monsieur LARENAUDIE, Monsieur PAUTARD, 1 abstention, Monsieur CHAUMONT**

Extrait conforme déposé en préfecture le 18 février 2025

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 18 février 2025

Jeudi 13 février 2025 – PV CM - Page 8 sur 14

2024 – 02/13 – Affaire 5 – Création d'un emploi permanent au poste de responsable des services techniques - Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas ou l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

Monsieur le Maire, expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° :

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement du poste de Responsable des Services Techniques ;

- Considérant qu'il est nécessaire de créer à compter du 17 février 2025 un emploi de Responsable des services techniques, dans la filière Technique, dans le grade d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable des Services Techniques :

- L'agent dirige, coordonne et anime les services qui relèvent de sa direction, à savoir : le service de l'urbanisme ainsi que les services techniques opérationnels (ateliers, voirie, espaces verts, bâtiments communaux).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature spécialisée des fonctions en matière de direction.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le management d'équipe et dans le suivi des travaux en cours. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur Amelin indique que ce poste devient vacant en raison du départ à la retraite du responsable des services techniques.

Madame Doret souhaite des précisions sur la création de cet emploi permanent.

Il est expliqué que l'actuel directeur occupait un poste contractuel, bien que correspondant au grade de technicien. En revanche, la personne recrutée sera positionnée sur un grade d'agent de maîtrise principal.

Monsieur Larenaudie s'interroge sur le choix d'un recrutement en catégorie C, notamment en lien avec la rémunération, puisqu'il s'agit d'un poste d'encadrement. Il estime qu'opter pour cette catégorie facilite le recours aux contractuels, mais ne correspond pas à la taille de la commune.

Madame Cassé précise que le poste a été défini en fonction des qualifications et de l'expérience du candidat retenu. Sur cette base, le Centre de Gestion de la Dordogne a recommandé un recrutement au grade d'agent de maîtrise principal.

L'offre d'emploi a été ouverte à plusieurs grades (technicien, agent de maîtrise...), aussi bien pour les titulaires que pour les contractuels.

Monsieur Amelin précise qu'il préfère d'abord embaucher un agent contractuel pour une période de six mois afin d'évaluer ses compétences, avant de décider d'une éventuelle titularisation.

Madame Dubots s'interroge sur le fait que, malgré une large ouverture du recrutement, le nombre de candidatures reçues semble insuffisant. Elle se demande si, au final, le poste a été ajusté en fonction du candidat retenu plutôt que strictement basé sur la fiche de poste et le niveau de responsabilité prévu.

Monsieur Vernon souhaite que ses propos soient retranscrits dans le procès-verbal : « Les diplômes ne sont certes pas un élément indispensable pour accéder à un certain nombre de postes mais pour l'ensemble de nos jeunes, les diplômes offerts par l'éducation nationale ou d'autres organismes restent un élément fédérateur qui permet d'intégrer avec plus de réussite le monde du travail et quoique que l'on en dise ou quoique l'on en pense, le diplôme est important »

Monsieur Amelin affirme croire en l'ascenseur social et en son importance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 17 février 2025.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune de Sanilhac.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 18 février 2025
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 18 février 2025*

2025 – 02/13 – Affaire 6 - Création d'un poste d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer 1 poste d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} mars 2025, dans le cadre d'emploi de la filière d'animation, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions :

- ✓ **1 adjoint d'animation** à temps complet pour une durée de 35h00 hebdomadaires chargé de :
- L'agent d'animation scolaire et périscolaire a pour mission d'assurer les animations de loisirs, l'accueil périscolaire et la garderie des enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la commune. Polyvalent dans l'exercice de ses fonctions d'animateur « Enfance et jeunesse », il est mobilisé en garderie et accueil périscolaire et en centre de loisirs. Il assure le transport des enfants dans le cadre des navettes vers le centre de loisirs et lors des excursions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité, la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune de Sanilhac.

Délibération adoptée **à l'unanimité : 1 abstention, Madame Doret**

Extrait conforme déposé en préfecture le 18 février 2025

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 18 février 2025

2025– 02/13 – Affaire 7 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire, expose : aux membres du Conseil Municipal que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite à un concours ou à un examen professionnel,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la réussite aux concours et examens professionnels de certains agents de la Collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur Larenaudie se demande si le fait qu'un agent ait le même grade que le directeur des services techniques ne risque pas de poser un problème.

Monsieur Amelin explique que cette situation ne crée pas d'égalité en termes de rémunération, car le régime indemnitaire et les primes établissent une distinction. Il précise également que l'agent concerné a obtenu son concours et sera nommé sur le poste.

Madame Doret souligne l'importance de valoriser et d'encourager les agents qui passent des concours pour progresser dans leur carrière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité, la création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune de Sanilhac

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 18 février 2025

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 18 février 2025

Madame Dubots demande des précisions sur la situation de Marine Maxheim-Malard.

Monsieur Amelin indique qu'elle est actuellement en congé maternité et qu'elle occupe le grade d'attaché. Il précise que Fabienne Cassé a été recrutée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services.

2025 – 02/13 – Affaire 8 - Aides à la réhabilitation de logements anciens privés octroyées dans le cadre du nouveau Service Public de Rénovation de l'Habitat du Grand Périgueux (suite d'Amélia 2) – engagement de la commune

Madame EYMET, rapporteur pour Monsieur le Maire expose

Le dispositif envisagé et les objectifs

Pour faire suite au programme Amélia 2, le conseil communautaire du Grand Périgueux a décidé le 26 septembre 2024 de mettre en place un Service Public de Rénovation de l'Habitat dans le parc ancien de logements privés, pour une période de 5 ans (annexe 2).

Au regard des éléments d'analyse récents, les objectifs partagés sur tout le territoire sont :

- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'adapter les logements au vieillissement et/ou handicap,
- de lutter contre les logements dégradés,
- et d'accompagner la rénovation des copropriétés fragiles

Sur certains centres-bourgs volontaires, les communes peuvent également décider de s'engager sur la rénovation de certaines façades dégradées, déterminantes pour l'attractivité résidentielle de notre commune.

Pour la commune de Sanilhac, les objectifs estimés sur 5 ans sont de 77 logements de propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, ou de propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement), dont 29 en OPAH RU.

Les interventions complémentaires de la commune et du Grand Périgueux

Les résultats positifs d'Amélia 2 (annexe 3) sont liés à une animation très dynamique et une communication efficace auprès de la population concernée, mais aussi à l'effet levier des aides financières locales apportées par la commune et Le Grand Périgueux qui se sont ajoutées aux aides importantes de l'ANAH et ont facilité le bouclage financier des projets.

En option, au choix de la commune : Outre des aides financières sur les thématiques prioritaires de base, la commune pourrait également intervenir sur des aides aux façades et la préservation du bâti (garde-corps, marquises, volets bois...).

Le règlement d'intervention de la commune proposé pour la période 2025-2029 serait donc le suivant :

| | COMMUNES |
|---|---|
| Priorité d'intervention AMELIA 2025-2029 | Sous conditions de ressources (très modestes et modestes) <i>ANAH : Entre 35 et 80 % des travaux HT pour les revenus modestes et très modestes</i> |
| RENOVATION THERMIQUE | Aide Socle : 5 % du montant des travaux HT plafonnés à 30.000 €, soit 1.500 € max./logement |
| ADAPTATION DU LOGEMENT A LA PERTE D'AUTONOMIE | Aide Socle : 10 % du montant des travaux HT plafonnés à 15.000 €, soit jusqu'à 1.500 € /logement |
| HABITAT DEGRADE | Aide socle forfaitaire "Logement dégradé" de 1 500 €/logement |
| VOLET LOCATIF SOCIAL | Aide socle forfaitaire « Logement conventionné » : forfait de 1000 €/logement sur le conventionnement |
| | |
| UNIQUEMENT EN OPAH-RU | COMMUNES |
| PRESERVATION BATI et FACADES | Aide préservation éléments bâtis : jusqu'à 1 000 €/logement (ex : volets bois; portes d'entrée ou de garage anciennes ; garde-corps et balcons ...) Aide "façade" : 20 % du montant HT des travaux et jusqu'à 5 000 €/logement (majorations sur Périgueux) |
| LUTTE CONTRE LA VACANCE | Aide « sortie de vacance » PB : forfait de 1 500 €/logement |
| ESPACES COMMUNS | Aide forfaitaire « Espaces communs » : Jusqu'à 1 000 €/local (Vélos, buanderie ...) |
| ACCESSION | Aide "accession à la propriété " PO : forfait de 4 500 € / logement |
| COMMERCES | 3 000 € / commerce et jusqu'à 5 000€ sur Périgueux |
| PERIL INSALUBRITE INDECENCE | Indécence : jusqu'à 2000 € sur Périgueux Péril –Insalubrité : jusqu'à 10 000 € sur Périgueux |
| CHANGEMENT D'USAGE POUR LOGEMENT PMR | Aide de 4 000 € / logement PMR créé |

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux se chargera de l'animation du dispositif et apportera des aides à l'investissement similaires à celles de la commune, auxquelles s'ajouteront des bonus en faveur du développement durable et de l'adaptation au vieillissement qui seront versés uniquement par l'agglomération, soit une enveloppe de 145 280€ sur la commune.

L'ANAH participerait à hauteur de 75% et cela génèrerait un volume d'activité pour les artisans locaux de 1 716 870€.

Monsieur Larenaudie souhaite connaître le nombre de bénéficiaires ainsi que le montant alloué par la commune.

Madame Eymet indique que cela concerne environ 70 logements recensés sur une période de cinq ans, avec une enveloppe annuelle de 27 354 € prévue pour les exercices budgétaires de 2025 à 2029. Elle précise que ces aides sont principalement destinées à l'adaptation des logements pour les personnes âgées, notamment pour l'aménagement des salles de bain ou l'installation de monte-escaliers.

Madame Dubots s'interroge sur la méthode utilisée pour estimer le nombre de logements concernés. Madame Eymet explique que cette estimation repose sur les données fiscales ainsi que sur une évaluation du nombre de personnes susceptibles d'entreprendre ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

D'approuver que la commune reste activement engagée sur ce nouveau dispositif d'amélioration des logements anciens, dans le cadre de la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg et du cadre de vie,

De valider le règlement d'intervention de la commune tel que proposé,

De décider d'abonder les aides de l'ANAH par des subventions accordées en application du règlement d'intervention précité, tant en faveur des propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement) que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

D'attribuer ces subventions dans la limite d'une enveloppe financière votée annuellement en section d'investissement et qui sera de 27 354€ par an sur les exercices budgétaires de 2025 à 2029. Les sommes éventuellement non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant afin de tenir compte des fluctuations dans les dépôts des dossiers

D'assurer un relais de communication actif auprès des habitants, au travers des contacts directs réguliers, d'articles réguliers dans le bulletin municipal et sur le site interne.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 18 février 2025

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 18 février 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45

Signatures

Le maire de la commune de Sanilhac
Jean Louis AMELIN



La secrétaire de séance
Monique EYMET



Affiché le 17 mars 2025 et mis en ligne sur www.sanilhac-perigord.fr

Approuvé à la majorité, 4 contre (M Pautard, Mme Dubots, M Vincent, Mme Doret, procuration donnée à M Pautard) en séance du conseil municipal du 13 mars 2025